

CONTRAT D'EMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS

SCIC SARL Ker Beer
10 Rue Vandamme 75014 Paris
RCS PARIS 823 708 219

EMISSION DE 350 TITRES PARTICIPATIFS DE 1000 EUROS SOIT 350 000 EUROS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SCIC SARL KER BEER, Société Coopérative d'intérêt collectif, ayant son siège 10 Rue Vandamme 75014 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 823 708 219 et représentée par son Gérant, Julien Guillou ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après dénommée l'**Emetteur**, la **Société** ou **Ker Beer**,

ET

Les souscripteurs tels que listés au 5. De l'annexe 1,

Ci-après dénommés ensemble les « **Souscripteurs** » ou « **Représentants de la Masse** » et individuellement un « **Souscripteur** ».

L'Emetteur et les Souscripteurs sont dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ci-après dénommés ensemble les **Souscripteurs** ou **Représentant(s) de la Masse** et individuellement un **Souscripteur**,

l'Emetteur et les Souscripteurs étant dénommés ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

I - CONDITIONS PARTICULIÈRES

I - PRIX D'ÉMISSION

Le pair, soit mille euros (1 000 €) par titre participatif.

II - RÉMUNÉRATION ANNUELLE

La rémunération annuelle est constituée d'une rémunération de base minimale et d'un complément variable.

1. Rémunération de base

La rémunération de base est calculée en appliquant à la valeur nominale de chaque titre participatif un taux de base égal à **cinq pour cent (5 %)**.

La rémunération de base est payée à la fin de chaque année civile ; elle est calculée en appliquant à la valeur nominale de chaque titre participatif le taux de base égal à cinq pour cent (5 %), soit pour chaque titre participatif : (1 000 € x 5 %).

Les intérêts courent à compter de la date de versement des fonds. La première échéance sera calculée prorata temporis pour coïncider avec l'année civile.

A partir du huitième (8ème) anniversaire de la souscription des titres participatifs, le taux de base sera augmenté, chaque année, de cinquante points de base (50 points de base soit 0,5 %), dans la limite de deux cents points de base (2 %).



2. Base de calcul des intérêts

Le calcul des intérêts se fait en base 30/360.

3. Complément variable

Le complément variable est calculé sur quarante pour cent (40 %) de la valeur nominale de chaque titre participatif (soit 1 000 € x 40 %) et est fonction de l'indice suivant :

$$\frac{\text{REX}}{\text{REX}_0}$$

REX : Résultat d'exploitation de l'exercice précédant celui au cours duquel la partie variable de la rémunération est due. En cas de constitution de groupe, le REX pris en considération sera le REX consolidé. Exemple : pour le calcul de la rémunération variable de l'année 2019, payée en septembre 2020, le REX pris en compte est le REX au 31/12/2019.

REX₀ : Défini en tenant compte du prévisionnel d'exploitation présenté par la Société, et arrêté à 75K€, étant entendu que le REX du premier exercice clôturé ne tiendra pas compte de la plusvalue sur stock issue du rachat des actifs lors de la reprise.

Le Résultat d'exploitation d'un exercice est égal au montant figurant sur la ligne GG de l'imprimé fiscal n° 2052 de la liasse fiscale D.G.I. n° 69002.1002, formulaire obligatoire conforme à l'article 53A du CGI établi par la Société à la clôture de ses comptes annuels approuvés et certifiés.

(i) REX supérieur à REX₀

A la clôture de chaque exercice et dans le cas où REX est supérieur à REX₀, le montant de la rémunération variable sera défini par la formule suivante :

$$\text{Valeur nominale du titre participatif} \times 40 \% \times \text{taux de base} \times \frac{(\text{REX} - 1)}{\text{REX}_0} \times \frac{\text{nombre de mois de l'exercice}}{12}$$

(ii) REX inférieur à REX₀

Dans le cas où REX serait inférieur à REX₀, la rémunération variable serait nulle

Le complément variable est payable après l'approbation des comptes annuels de la Société par l'assemblée générale et au plus tard le dernier jour du neuvième (9ème) mois suivant la clôture de l'exercice social.

(iii) Plafond du complément variable

Le complément variable sera limité à la moitié du taux de base défini au deuxième (2ème) alinéa du paragraphe 2.(i) ci-dessus.

4. Exemples de rémunération d'un titre participatif

Valeur nominale du titre = 1 000 €

Taux de base = 5 % + augmentation à partir de la 8ème année

REX₀ = 75 000 €

Exemple 1 : REX > REX₀, avec REX = 100.000 €

Rémunération de base = 1 000 € x 5 % = 50,00 €

Complément variable = 1 000 € x 40 % x 5 % x ((100/75) - 1) x 12/12 = 6,67 €

Rémunération totale de l'exercice = 56,67 €



Exemple 2 : $REX < REX_0$, avec $REX = 50.000 \text{ €}$

Rémunération de base = $1\,000 \text{ €} \times 5 \% = 50,00 \text{ €}$

Complément variable = 0 €

Rémunération totale de l'exercice = $50,00 \text{ €}$

Exemple 3 : Rémunération plafonnée, avec $REX = 200.000 \text{ €}$

Rémunération de base = $1\,000 \text{ €} \times 5 \% = 50,00 \text{ €}$

Complément variable = $1\,000 \text{ €} \times 40 \% \times 5 \% \times ((200/75) - 1) \times 12/12 = 33,34 \text{ €}$

Plafonné à : $1\,000 \text{ €} \times 5 \% \times 0,5 = 25,00 \text{ €}$

Rémunération totale de l'exercice = $75,00 \text{ €}$

5. Dispositions diverses

Le complément variable est calculé à compter de la date de versement des fonds. L'année du versement des fonds, il sera calculé prorata temporis, de la date de versement des fonds à la date de clôture de l'exercice de la Société.

Dans le cas où la Société clôturerait un exercice inférieur ou supérieur à douze (12) mois, le REX retenu dans le calcul de la rémunération serait recalculé sur la base d'un exercice de douze (12) mois.

Exemples :

Exercice de 18 mois : REX réel : 40
REX recalculé : $40 \times 12/18 = 27$

Exercice de 8 mois : REX réel : 20
REX recalculé : $20 \times 12/8 = 30$

III - RACHAT ET REMBOURSEMENT

Sauf dans les cas d'exigibilité prévu à l'article IX des Conditions Générales, le rachat et le remboursement des titres participatifs se feront à une valeur fixée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Moyenne des trois dernières rémunérations annuelles}}{\text{Moyenne des taux de base ayant servi à calculer}}$$

L'INDEXATION PENDANT LES TROIS DERNIERS EXERCICES

Exemple :

Rachat des titres participatifs à la date du huitième (8^{ème}) anniversaire :

Valeur nominale du titre = $1\,000 \text{ €}$

Taux de base = $5 \% +$ augmentation à partir de la 8^{ème} année

Rémunération totale 7^{ème} année = $56,00 \text{ €}$

Rémunération totale 6^{ème} année = $50,00 \text{ €}$

Rémunération totale 5^{ème} année = $53,00 \text{ €}$

Valeur de rachat d'un titre participatif : $\frac{(56,00 \text{ €} + 50,00 \text{ €} + 53,00 \text{ €}) / 3}{(5 \% + 5 \% + 5 \%) / 3} = \frac{53,00 \text{ €}}{5 \%} = 1\,060,00 \text{ €}$

Le montant de ce rachat ou de ce remboursement sera majoré de la fraction courue de la rémunération.



I - FORME DES TITRES

Les titres participatifs de la présente émission sont émis exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété sera établie par l'inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire et tenu par la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 83.359 du 2 mai 1983.

II - SIGNATURE DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION ET VERSEMENT

Les Souscripteurs signeront le bulletin correspondant à leur souscription et verseront les fonds représentatifs de cette souscription au jour de la signature du bulletin de souscription.

III - MASSE DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS

Les Souscripteurs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les associés.

Ils seront groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions de la loi n°83.1 du 3 janvier 1983 et du décret n°83.363 du 2 mai 1983. Ils seront réunis en assemblée générale dans le délai légal, à l'effet de désigner le ou les Représentants de la Masse et de définir leurs pouvoirs, conformément aux dites dispositions.

En outre, la Masse sera réunie au moins une (1) fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la Société au cours de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Les assemblées seront réunies au siège social de la Société, ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration ou la Gérance dans les avis de convocation.

Par ailleurs, conformément à la loi, le Représentant de la Masse assistera aux assemblées des associés de la Société.

S'il n'existe qu'un seul Souscripteur, il n'y aura ni Masse, ni Représentant de la Masse. Le Souscripteur unique détiendra tous les pouvoirs du Représentant de la Masse décrits aux présentes.

IV - ENGAGEMENT DE L'ÉMETTEUR

1. Obligation d'information

- Les documents comptables annuels de la Société et des Filiales (au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce) ainsi que les comptes consolidés certifiés par les Commissaires aux Comptes au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice ;
- Tous rapports des Commissaires aux Comptes de la Société et des Filiales ;
- Tous rapports de la Gérance ou du Conseil d'Administration à une assemblée générale extraordinaire de la Société ou des Filiales, ou à l'assemblée générale de la Société ou des Filiales devant approuver les comptes, ainsi que le compte-rendu de ces assemblées.
- Une attestation d'inscription en compte : dans les vingt (20) jours suivant le 31 décembre de chaque année, l'Émetteur transmettra aux porteurs de titres participatifs une attestation d'inscription en compte ;

2. Reporting financier

Dans les six mois de la fin de chaque année, la Société fournira aux Souscripteurs les principaux éléments du compte de résultat, la situation de trésorerie et l'endettement de la Société et des Filiales.



3. Autorisation préalable

En outre, l'Émetteur devra obtenir l'accord exprès des Souscripteurs, préalablement à la décision de réalisation des opérations suivantes :

- Tout projet de modification ou de cessation d'activité ;
- Tout projet de cession ou de mise en location de tout ou partie de son fonds de commerce ou de son matériel d'exploitation ;
- Toute situation pouvant s'assimiler à une liquidation amiable de la Société ou à un apport partiel d'actif ;
- Toute décision d'acquisition ou de souscription, par la Société ou une Filiale, de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie), de fonds de commerce ou de société ou de tout autre actif incorporel, à l'exclusion des opérations réalisées exclusivement entre la Société et les Filiales ou entre Filiales ;
- Tout développement d'activité qui serait réalisé en dehors de la Société ou de ses Filiales.

Pour ce faire, l'Émetteur devra notifier aux Souscripteurs tout projet d'opération susvisée quarante cinq (45) jours avant leur réalisation.

V - PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Le paiement de la rémunération des titres participatifs se fera par virement bancaire de l'émetteur. Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé aux Souscripteurs deux (2) mois avant la date de l'échéance à partir de laquelle la nouvelle domiciliation devra devenir effective.

VI - IMPÔTS ET TAXES

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres participatifs par l'Émetteur seront effectués sous la déduction de tous impôts et taxes que la loi met ou pourrait mettre à la charge des Souscripteurs.

VII - SERVICE FINANCIER

Le service financier de la présente émission sera assuré par l'Émetteur ou par le mandataire désigné.

VIII - CESSIION DES TITRES

Les titres participatifs sont négociables.

IX - DÉFAILLANCE DE LA SOCIÉTÉ

Sur décision de l'assemblée générale de la Masse, le Représentant de la Masse pourra exiger par tous moyens le respect par la Société de ses obligations légales et contractuelles, se réservant de requérir le remboursement anticipé et/ou la liquidation de la Société en vue du remboursement de l'intégralité de sa créance, dans les cas suivants :

- Non-paiement à bonne date, et ce malgré un rappel resté infructueux pendant trente (30) jours, de toute somme due au titre des titres participatifs ;
- Non-respect par la Société ou ses Filiales des obligations légales relatives à l'arrêté des comptes, à la tenue des assemblées ;
- Non-respect par la Société ou ses Filiales, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant une période de trente (30) jours, de leurs obligations relatives à l'information ou à l'accord préalable des Souscripteurs ;
- Non certification des comptes de la Société par le Commissaire aux Comptes ;
- Non approbation des comptes sociaux de la Société par l'assemblée générale des associés dans les conditions prévues par la loi ;



- Non approbation des comptes sociaux de la Société par l'assemblée générale des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- Non-respect par l'Émetteur des engagements pris aux termes du présent contrat, et ce malgré un rappel resté infructueux pendant trente (30) jours ;
- État de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'une quelconque des Filiales de la Société, le cas échéant ;
- Scission, dissolution, dissolution par confusion de patrimoines, mise en location-gérance ou apport du fonds de commerce de la Société au profit d'une entité tierce, sauf accord préalable et non équivoque des Souscripteurs.

X - RACHAT ET REMBOURSEMENT

1. Remboursement à l'initiative de l'Émetteur

Sauf dans les cas et conditions prévus à l'article précédent, les titres participatifs sont remboursables à l'initiative de la Société, à l'expiration d'un délai de sept (7) ans commençant à courir à compter de la date de leur émission, à un prix calculé selon les modalités prévues au point III – RACHAT ET REMBOURSEMENT des Conditions Particulières du présent Contrat.

À l'issue de la septième (7ème) année, la Société aura la faculté de proposer aux Souscripteurs la souscription d'obligations nouvelles émises dans les conditions et modalités figurant en Annexe I.

À la liquidation de la Société, le remboursement des titres participatifs se fera à la valeur de rachat telle que définie au point III – RACHAT ET REMBOURSEMENT des Conditions Particulières du présent Contrat, majorée de la fraction courue de la rémunération.

2. Perte du statut de société coopérative

En cas de perte par la Société de son statut de société coopérative pour adopter un autre statut juridique, la Société devra proposer aux Souscripteurs la souscription d'obligations nouvelles dont les termes et conditions (en particulier, modalités de remboursement) devront être convenus dans un contrat d'émission d'obligations qui devra être conclu au moment du changement de statut de la Société.

La souscription des obligations nouvelles sera effectuée par compensation avec la créance liquide et exigible relative aux titres participatifs, étant convenu que la perte par la Société de son statut de société coopérative entraînera l'exigibilité anticipée des titres participatifs (y compris valeur de rachat calculée au jour d'éligibilité et intérêts courus) de façon à permettre la souscription des obligations nouvelles.

Il est d'ores et déjà convenu que les principaux termes de l'émission obligataire sont ceux figurant en Annexe I.

XI - INTÉRÊTS DE RETARD

Dans l'hypothèse où les Souscripteurs consentiraient à la Société un délai de paiement à l'occasion d'une échéance, cette facilité ne pourrait constituer novation au présent Contrat.

Toute somme en principal, prime ou intérêts, due aux Souscripteurs au titre de leurs créances sur la Société, qui ne sera pas réglée aux dates prévues dans le présent Contrat, produira au profit des Souscripteurs, de plein droit et sans mise en demeure, à compter de la date de l'échéance non respectée, des intérêts de retard au taux de seize pour cent (16 %) déterminés prorata temporis entre ladite date d'échéance et celle du règlement effectif de la somme due.

De convention exprès entre la Société et les Souscripteurs, en application de l'article 1154 du Code Civil, les intérêts tant normaux que de retard d'une ou plusieurs années échus et non payés en produiront de nouveaux au même taux, lesquels seront payables au même lieu et de la même manière que ceux qui les auront produits.



En outre, il sera dû aux Souscripteurs, à titre de clause pénale, une indemnité égale à seize pour cent (16 %) de la somme qui aurait dû être payée.

Enfin, la Société devra rembourser aux Souscripteurs les frais de procédure avancés par eux et les honoraires déboursés pour le recouvrement de sa créance auprès des divers mandataires.

XII - DÉCLARATION DE L'ÉMETTEUR

Au jour de la présente émission, la Société déclare :

- Être normalement constituée et enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce ;
- Ne pas être en état de cessation de paiement ;
- Être à jour de ses obligations juridiques, fiscales et sociales.

XIII - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend ayant trait à l'application du présent Contrat sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

Fait en trois exemplaires,

À

Le

SCIC SARL KER BEER, représentée elle-même par M Guillou Julien, Gérant



SOUSCRIPTEUR

Représenté elle-même par



Modalités des obligations en cas de transformation de la Société ou de transformation des titres participatifs à l'issue de la septième (7ème) année**1. Date d'émission :**

La date d'émission des Obligations est la date de transformation de la Société (ou la date anniversaire de la septième (7ème) année de la souscription) et les Obligations sont souscrites à la date de transformation (ou la date anniversaire de la septième (7ème) année de la souscription).

2. Versements :

Par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible des titres participatifs.

3. Prix d'émission :

Les Obligations seront émises au prix de souscription fixé sur la base de la valeur de rachat des Titres Participatifs fixée au paragraphe III – RACHAT ET REMBOURSEMENT des Conditions Particulières du présent Contrat.

4. Intérêts :

Les Obligations produiront, à compter du jour de leur libération, un intérêt annuel égal à l'intérêt global moyen produit par les Titres participatifs au cours des trois (3) derniers exercices précédant la date de l'émission des Obligations. Les intérêts seront payables à terme échu le dernier jour de chaque trimestre civil, la première rémunération des Obligations étant calculée prorata temporis à compter de la date de souscription des Obligations.

5. Souscripteurs :**6. Durée de l'émission :**

Les Obligations sont émises pour une durée expirant à la date du troisième (3ème) anniversaire de la date de l'émission.

7. Forme des Obligations :

Les Obligations sont créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

8. Amortissement :

Sauf cas d'exigibilité anticipée, les Obligations seront remboursées en totalité aux souscripteurs des Obligations à la date d'échéance fixée.

